PD-ABD-500
74651

Certified to be a true copy of the original signed by Peter McPherson, AID Administrator, on August 11, 1983

Signed: Sam Rea

Title: Program Officer

A.I.D. Project No. 685-0262
Projet A.I.D. N° 685-0262

GRANT AGREEMENT

BETWEEN

HE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SENEGAL

AND

THE UNITED STATES OF AMERICA

FOR

THE ECONOMIC SUPPORT FUND

COMMODITY IMPORT PROJECT

ACCORD DE SUBVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBILIQUE DU SENEGAL

ET

LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

POUR

LE PROJET D'IMPORTATION DE BIENS ET EQUIPEMENTS DANS LE CADRE

DU FONDS DE SOUTIEN ECONOMIQUE

Dated : August 11, 1983

En date du : Août 11, 1983

TABLE DES MATIERES

		PAGE
ARTICLE 1 :	LA SUBVENTION	1
ARTICLE 2 :	DATE D'ACHEVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET	1
ARTICLE 3 :	CONDITIONS PREALABLES AU DEBOURSEMENT	1
3.1	Conditions préalables	1
3.2	Conditions préalables au déboursement des fonds en monnaie locale	2
3.3	Notification	3
3.4	Date limite des conditions préalables	3
ARTICLE 4 :	REMBOURSEMENT DIRECT, ACHAT, ADMISSIBILITE ET UTILISATION DES BIENS ET EQUIPEMENTS	3
4.1	Remboursement direct	3
4.2	Règlement n° 1 de l'AID	4
4.3	Articles admissibles	4
4.4	Source des Achats	4
4.5	Date d'Admissibilité	5
4.6	Achats par le Secteur privé	5
4.7	Utilisation des Biens et Equipements	5
4.8	Expédition	6
4.9	Assurance	6
ARTICLE 5 :	DEBOURSEMENT	7
5.1	Déboursement direct	7
5.2	Lettres d'engagement auprès des Banques américaines	8

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE 1:	THE GRANT
ARTICLE 2:	PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE
ARTICLE 3:	CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT
3.1	Conditions Precedent
3.2	Conditions Precedent to Disbursement of Local Currency Generated
3.3	Notification
3.4	Terminal Date for Conditions Precedent
ARTICLE 4:	DIRECT REIMBURSEMENT, PROCUREMENT, ELIGIBILITY, AND UTILIZATION OF COMMODITIES
4.1	Direct Reimbursement
4.2	AID Regulation 1
4.3	Eligible Items
4.4	Procurement Source
4.5	Eligibility Date
4.6	Procurement for Private Sector
4.7	Utilization of Commodities
4.8	Shipping
4.9	Insurance
ARTICLE 5:	DISBURSEMENT
5.1	Direct Reimbursement
5.2	Letters of Commitment to United States Banks

5.3.	Autres formes d'autorisations de déboursement	7	5.3	Other Forms of disbursement Authorizations	
5.4	Date limite pour les demandes d'autorisations de déboursement	8	5.4	Terminal Date for Requests for Disbursement Authoriza tions.	
5.5	Date limite pour les demandes de déboursement	8	5.5	Terminal Date for Requests fo: Disbursement	
5.6	Date de Déboursement	8	5.6	Date of Disbursement	
5.7	Document requis	8	5.7	Documentation Requirements	
ARTICLE 6 :	DISPOSITIONS GENERALES	9	ARTICLE 6:	GENERAL COVENANTS	
6.1	Utilisation des fonds en monnaie locale	9	6.1	Use of Local Currency	
6.2	Imposition	9	6.2	Taxation	
6.3	Rapports et Registres	10	6.3	Reports and Records	
6.4	Soumission de Renseignements complets	10	6.4	Completeness of Information	
6.5	Autres paiements	11	6.5	Other Payments	
6.6	Volume minimum des transactions	11	6.6	Minimum Size of Transactions	
ARTICLE 7 :	DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT L'EXECUTION DU PROGRAMME ET LA RFALISATION DES OBJECTIFS DU PROGRAMME	11	ARTICLE 7:	SPECIAL COVENANTS CONCERNING PROGRAM IMPLEMENTATION AND ACHIEVEMENT OF PROGRAM OBJECTIVES	
7.1	Procédures efficaces d'importation	11	7.1	Efficient Import Procedures	
7.2	Budget d'entretien	11	7.2	Road Maintenance Budget	
7.3	Entretien et Refection des Routes	12	7.3	Road Maintenance and Improvement	
7.4	Consultations périodiques	12	7.4	Periodic Consultations	
ARTICLE 8 :	RESILIATION, RECOURS	12	ARTICLE 8:	TERMINATION; REMEDIES	
8.1	Résiliation	12	8.1	Termination	
8.2	Suspension	12	8.2	Suspension	
8.3	Annulation par l'AID	13	8.3	Cancellation by AID	

	8.4	Remboursements	13	8.4	Refunds
	8.5	Non renonciation aux Recours	14	8.5	Nonwaiver of Remedies
ARTICLE 9 :		DIVERS	14	ARTICLE 9:	MISCELLANEOUS
	9.1	Lettres d'Exécution	14	9.1	Implementation Letters
	9.2	Représentants	15	9.2	Representatives
	9.3	Communications	15	9.3	Communications
	9.4	Information	16	9.4	Information
	9.5	Annexe des Dispostions Générales	16	9.5	Standard Provisions Annex
	9.6	Règlement n° 1 de l'AID	16	9.6	AID Regulation 1
	9.7	Libellé de l'Accord	16	9.7	Language of Agreement

ACCORD DE SUBVENTION POUR L'IMPORTATION DE BIENS ET EQUIPEMENTS

Accord numéro 685-0262

En date du 11 août 1983

Entre

La République du Sénégal

Et

Les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de l'Agence pour le Développement International ("A.I.D.").

ARTICLE 1 : LA SUBVENTION

En vue de financer les coûts en devises de certains biens et équipements et des services connexes ("Articles admissibles") nécessaires au développement et à la stabilité économiques du Sénégal, les Etats-Unis d'Amérique, conformément à la Loi sur l'Aide aux Nations Etrangères de 1961, telle qu'elle a été modifiée, conviennent d'accorder au Gouvernement de la République du Sénégal, sur le Fonds de Soutien Economique, aux termes des dispositions du présent Accord, une subvention ne devant pas dépasser cinq millions de dollars américains (5.000.0000 dollars américains) ("La Subvention").

ARTICLE 2 : DATE D'ACHEVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET

La "Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet" (DAAP), fixée au 30 septembre 1985, ou à toute autre date dont les Parties peuvent convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre de la Subvention auront été exécutés et que tous les biens financés au titre de la Subvention auront été fournis au Projet ainsi que le prévoit le présent Accord.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PREALABLES AU DEBOURSEMENT

Section 3.1. Conditions préalables

Avant le premier déboursement au titre de la Subvention, ou de l'établissement par

COMMODITY IMPORT GRANT AGREEMENT

Grant Number 685-0262

Dated August 11 , 1983

Between

The Republic of Senegal

And

The United States of America, acting through the Agency for International Development ("A.I.D.").

ARTICLE 1: THE GRANT

To finance the foreign exchange costs of certain commodities and commodity-related services ("Eligible Items") necessary to promote economic development and stability, the United States, pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Government of the Republic of Senegal under the terms of this Agreement from Economic Support Funds not to exceed Five Million United States Dollars ($5,000,000) (the "Grant").

ARTICLE 2 : PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE

The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is September 30, 1985, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

ARTICLE 3: CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.1. Conditions Precedent

Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance of AID of

l'AID des pièces par lesquelles le déboursement sera effectué, le Bénéficiaire, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, fournira à l'AID sous une forme et dans les termes jugés acceptables par l'AID :

(a) L'avis d'un expert agréé par l'AID montrant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié, et signé au nom du Bénéficiaire, et qu'il constitue une obligation valable et ayant force exécutoire pour le Bénéficiaire conformément aux conditions ci-dessous ;

(b) Une déclaration attestant que la/les personnes nommées sont habilitées à agir en qualité de représentants du Bénéficiaire conformément à la Section 8.2, ainsi qu'un spécimen de la signature de chaque personne certifiée conforme.

(c) Un plan d'achat comportant les procédures utilisées dans tous les achats financés dans le cadre de la Subvention, ainsi que les critères et les procédures permettant de déterminer l'admissibilité des importateurs et les allocations de devises, de même que les procédures des appels d'offres et d'adjudication de marchés.

(d) Une déclaration écrite indiquant que le Bénéficiaire a envoyé une lettre officielle au Fonds Monétaire International (FMI) faisant état de ses propositions pour un Accord Standby du FMI en faveur du Sénégal pour l'année fiscale 1983/84 et la confirmation écrite que cette proposition est recevable pour le FMI.

Section 3.2. <u>Conditions préalables au déboursement des fonds en monnaie locale</u>

(a) Il ne sera débloqué de fonds du compte spécial des fonds en monnaie locale devant être ouvert au niveau de la Banque Centrale tant qu'un Comité de Gestion Gouvernement du Sénégal/USAID n'aura pas été mis sur pied. (Voir la Section 6.1. (a)).

documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to AID, in form and substance satisfactory to AID:

(a) An opinion of counsel acceptable to AID that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of the Grantee, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Grantee in accordance with all its terms;

(b) A statement representing and warranting that the named person or persons have the authority to act as the representative or representatives of the Grantee pursuant to Section 8.2, together with a specimen signature of each person certified as to its authenticity.

(c) A procurement plan including the procedures by which all procurement financed under this Grant will be carried out, the criteria and procedures for determining importer eligibility and foreign exchange allocations, and the mechanism for publicizing procurement and making awards.

(d) A written statement that the Grantee has sent a formal letter to the International Monetary Fund (IMF) setting forth its proposals for a IMF Standby Agreement for Senegal's fiscal year 1983/84, and written confirmation that this proposal is acceptable to the IMF.

Section 3.2. <u>Conditions Precedent to Disbursement of Local Currency Generated</u>

(a) No funds will be released from the special local currency account to be established in Central Bank until a joint GOS/USAID Counterpart Management Committee has been established. (See Section 6.1. (a)).

(b) Il ne sera débloqué de fonds du compte spécial des fonds en monnaie locale (contrepartie) tant que le compte renouvelable d'entretien des routes devant être ouvert avec l'aide de la Banque Mondiale dans le cadre du Cinquième Projet Routier ne sera pas opérationnel et que les contributions de contrepartie convenues exigibles au troisième trimestre et au quatrième trimestre 1983 n'auront pas été versées par la Banque et le Gouvernement du Sénégal ;

(c) Il ne sera pas débloqué de fonds du compte spécial des fonds en monnaie locale (contrepartie) tant que la Direction des Travaux Publics n'aura pas élaboré un plan d'exécution acceptable du projet, comportant des garanties de disponibilité en matériel et en personnel ainsi qu'une description détaillée du matériel devant être utilisé.

Section 3.3. Notification

Quand l'AID aura estimé que les conditions préalables stipulées à la Section 3.1 ont été remplies, elle devra en aviser aussitôt le Bénéficiaire.

Section 3.4. Date limite des conditions préalables

Si les conditions stipulées à la Section 3.1 n'ont pas été remplies dans un délai de 90 jours à partir de la date du présent Accord, ou de toute date ultérieure dont l'AID peut convenir par écrit, l'AID, à son gré, peut mettre fin au présent Accord par notification écrite au Bénéficiaire.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DIRECT, ACHAT, ADMISSIBILITE ET UTILISATION DES BIENS ET EQUIPEMENTS

Section 4.1. Remboursement direct

Un montant jusqu'à concurrence de 2, 5 millions de dollars sur cette subvention peut être utilisé pour financer le remboursement direct en dollars au Gouvernement du Sénégal de la

(b) No funds will be released from the special local currency account (counterpart) until the road maintenance revolving account to be established with the assistance of the World Bank under the Fifth Highway Project is operational, and the agreed upon matching contributions due in the summer and fall of 1983 have been deposited by both the Bank and the GOS;

(c) No funds will be released from the special local currency (counterpart) account until the Public Works Department has prepared an acceptable plan for utilization of counterpart funds, with guarantees of equipment and personnel availability, and description of the equipment to be used.

Section 3.3. Notification

When AID has determined that the conditions specified in Section 3.1 have been met, it will promptly notify the Grantee.

Section 3.4. Terminal Date for Conditions Precedent

If not all the conditions specified in Section 3.1. have been met within ninety (90) days from the date of this Agreement, or such later date as AID may specify in writing, AID, at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

ARTICLE 4: DIRECT REIMBURSEMENT, PROCUREMENT, ELIGIBILITY, AND UTILIZATION OF COMMODITIES

Section 4.1. Direct Reimbursement

Up to $2.5 million dollars of this grant may be used to finance direct reimbursement to the Government of Senegal (GOS) in dollars of the value

valeur des biens importés des Etats-Unis pendant l'année fiscale sénégalaise 1982/83. Ce remboursement sera effectué sur présentation des pièces justificatives appropriées spécifiant les articles spécifiques importés des Etats-Unis et identifiant et certifiant la source et l'origine des biens et équipements admissibles tels que stipulés dans le Règlement n° 1 et le Manuel 15 de l'AID.

Section 4.2. Règlement n° 1 de l'AID

La Subvention, l'achat et l'utilisation des biens et équipements et des services connexes financés dans le cadre de la subvention dépendent des modalités et conditions du Règlement n° 1 de l'AID tel qu'il est parfois modifié et en vigueur à moins que l'AID ne le stipule autrement par écrit. Si une disposition quelconque du Règlement n° 1 de l'AID est incompatible avec un disposition du présent Accord, la disposition de l'Accord fera autorité.

Section 4.3. Articles admissibles

Les biens et équipements pouvant bénéficier d'un financement dans le cadre de la présente Subvention seront ceux stipulés sur la Liste des Biens et Equipements admissibles pour l'AID spécifiés dans les Lettres d'Exécution et les Instructions d'Achat de Biens et Equipements adressées au Bénéficiaire. Les services connexes admissibles définis dans le cadre du Règlement n° 1 de l'AID peuvent bénéficier d'un financement dans le cadre de la présente Subvention. Les autres articles ne peuvent bénéficier d'un financement que sur accord écrit de l'AID. L'AID peut refuser de financer tout article spécique ou tout service connexe quand, à son avis, un tel financement serait incompatible avec l'objet de la Subvention ou de la Loi sur l'Aide aux Nations Etrangères de 1961 telle qu'elle a été amendée.

Section 4.4. Source des Achats

Tous les articles admissibles ont leur source et origine aux Etats-Unis (Code 000 du Code

of goods imported from the United States during the GOS fiscal year 1982/83. This reimbursement shall be made upon presentation of appropriate documentation of the specific items imported from the U.S. and identifying and certifying the source and origin for eligible commodities as provided for in AID Regulation 1 and Handbook 15.

Section 4.2. AID Regulation 1

This Grant and the procurement and utilization of commodities and commodity related services financed under it are subject to the terms and conditions of AID Regulation 1 as from time to time amended and in effect, except as AID may otherwise specify in writing. If any provision of AID Regulation 1 is inconsistent with a provision in this Agreement, the provision of this Agreement shall govern.

Section 4.3. Eligible Items

The commodities eligible for financing under this Grant shall be those specified in the AID Commodity Eligibility Listing as set forth in the Implementation Letters and Commodity Procurement Instructions issued to Grantee. Commodity-related services as defined in AID Regulation 1 are eligible for financing under this Grant. Other items shall become eligible for financing only with the written agreement of AID. AID may decline to finance any specific commodity or commodity-related service when in its judgment such financing would be inconsistent with the purpose of the Grant or the Foreign Assistance Act of 1961, as amended.

Section 4.4. Procurement Source

All Eligible Items shall have their source and origin in the "United States"

Géographique de l'AID), à moins que l'AID ne le stipule autrement dans les Lettres d'Exécution ou qu'elle n'en convienne autrement par écrit.

(Code 000 of the AID Geographic Code Book), except as AID may specify in Implementation Letters or as it may otherwise agree in writing.

Section 4.5. Date d'Admissibilité

Aucun bien et équipement ou service connexe ne peut être financé dans le cadre de la présente Subvention s'il a été acheté au titre de commandes ou de contrats fermes placés ou conclus avant la date du présent Accord, sauf autrement spécifié à la Section 4.1.

Section 4.5. Eligibility Date

No commodity or commodity-related services may be financed under this Grant if they are procured pursuant to order or to contracts firmly placed or entered prior to the date of this Agreement, except as stipulated in Section 4.1.

Section 4.6. Achats par le Secteur privé

Les achats effectués par les importateurs privés seront soumis aux procédures négociées d'achat de la Section 201.23 du Règlement n° 1 de l'AID, à moins que l'AID n'en décide autrement ou que l'importateur ne choisisse d'effectuer ses achats selon les procédures d'appel d'offres de la Section 201.22.

Section 4.6. Procurement for Private Secto

Procurement by private importers will be subject to the negotiated procurement procedures of Section 201.23 of AID Regulation 1, except as AID may otherwise agree in writing or the importer elects procurement through the formal competitive procedures of Section 201.22.

Section 4.7. Utilisation des Biens et Equipements

(a) Le Bénéficiaire prendra toutes les dispositions utiles en vue de s'assurer que des documents précis concernant l'arrivée et le dédouanement sont tenus par le service des douanes ; les formalités d'importation de biens et équipements sont aussitôt effectuées aux ports d'entrée ; ces biens et équipements sont dédouanés et/ou enlevés des entrepôts en douane dans un délai de 90 jours civils (quatre vingt dix jours) à compter de la date à laquelle les biens et équipements ont été déchargés du navire au port d'entrée, à moins que l'importateur n'en soit empêché par un cas de force majeure ou que l'AID n'en décide autrement par écrit.

Section 4.7. Utilization of Commodities

(a) The Grantee will use its best efforts to assure that accurate arrival and clearance records are maintained by customs at ports of entry; such commodities are removed from customs and/or bonded warehouses within ninety (90) calendar days from the date the commodities are unloaded from the vessels at the port of entry, unless the importer is hindered by force majeure or AID otherwise agrees in writing.

(b) Le Bénéficiaire veillera à ce que les biens et équipements financés dans le cadre de la présente Subvention ne soient pas réexportés dans le même ou essentiellement la même forme, à moins d'y être expressément autorisés par l'AID.

(b) Grantee will assure that commodities financed under this Grant will not be reexported in the same or substantially the same form, unless specifically authorized by AID.

Section 4.8. Expédition

(a) Les biens et équipements à transporter au territoire du Bénéficiaire ne peuvent être financés dans le cadre de la Subvention S'ils sont transportés : (1) à bord d'un navire ou d'un avion appartenant à un pays non inclus dans le Code Géographique n° 935 de l'AID en vigueur lors de l'expédition, (2) à bord d'un navire que l'AID a déclaré "Inacceptable" dans une note écrite adressée au Bénéficiaire, ou (3) à bord d'un navire ou d'un avion affrêté sans l'approbation préalable de l'AID.

(b) Sauf autrement autorisé comme convenu par écrit, l'AID ne financera que les coûts de transport effectué à bord d'avions ou de navires battant pavillon d'un pays inclus dans le Code Géographique autorisé à la Section 4.4. de l'Accord.

(c) A moins que l'AID ne détermine que des navires appartenant à des compagnies de navigation privées battant pavillon des Etats-Unis ne sont pas disponibles à des taux équitables et raisonnables pour de tels navires : (1) au moins cinquante pourcent (50 %) du tonnage brut de tous les articles (calculés séparément pour les transporteurs en vrac, les navires de ligne équipés pour les marchandises sèches et les bâteaux-citernes) financés par l'AID et transportables par voie maritime, seront transportés à bord de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis ; et (2) au moins cinquante pourcent (50 %) de la valeur brute du frêt consécutif à toutes les marchandises financées par l'AID et transportées jusqu'au Sénégal à bord de navires de ligne équipés pour les marchandises sèches, devront être payés pour ou au profit de navires de commerce privés battant pavillon des Etats-Unis.

Section 4.9. Assurance

L'assurance maritime contractée sur les biens et équipements financés par l'AID dans le cadre de la présente Subvention peut aussi être financée dans le cadre de la présente Subvention à condition qu'une telle assurance

Section 4.8. Shipping

(a) Commodities which are to be transported to the territory of the Grantee may not be financed under this Grant if transported either: (1) on an ocean vessel or aircraft under registry of a country which is not included in AID Geographic Code 935 as in effect at the time of shipment, or (2) on an ocean vessel which AID, by written notice to the Grantee has designated as ineligible or (3) under an ocean or air charter which has not received prior AID approval.

(b) Unless othewise authorized as agreed in writing, AID will finance only those transportation costs incurred on aircraft on ocean vessels under flag registry of a country included in the Geographic Code authorized in Section 4.4. of this Agreement.

(c) Unless AID determines that privately owned United States-flag commercial ocean vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels, (1) at least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed by AID which may be transported on ocean vessels, and (2) at least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed by AID and transported to the Republic of Senegal on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels.

Section 4.9. Insurance

Marine insurance on commodities financed by AID under this Grant may also be financed under this Grant provided that such insurance is placed in a country included in the Geographic

soit contractée dans un pays inclus dans le Code Géographique autorisé à la Section 4.3 du présent Accord.

ARTICLE 5 : DEBOURSEMENT

Section 5.1. Déboursement direct

Après avoir satisfait aux conditions préalables, le Bénéficiaire peut obtenir des déboursements de fonds au titre de la Subvention en soumettant à l'AID des demandes de remboursement (accompagnées des pièces justificatives nécessaires). L'USAID les transmettra ensuite à l'AID/Washington. Après examen et approbation des pièces justificatives, l'AID/Washington fera établir en faveur du Gouvernement du Sénégal un chèque d'un montant égal au montant approuvé.

Section 5.2. Lettres d'engagement auprès des Banques américaines

Après avoir satisfait aux conditions préalables, le Bénéficiaire peut obtenir des déboursements de fonds au titre de la présente Subvention en soumettant des demandes de financement à l'AID en vue de l'émission de lettres d'engagement, pour des montants déterminés adressées à une ou plusieurs établissements bancaires aux Etats-Unis désignés par le Bénéficiaire et agréés par l'USAID. De telles lettres engageront l'AID à rembourser la ou les banques au nom du Bénéficiaire pour des paiements effectués par des banques aux contractants ou fournisseurs, par des lettres de crédit ou par un autre moyen, conformément aux documents requis par l'AID. Les frais de banque liés aux lettres d'engagement et aux déboursements seront à la charge du Bénéficiaire et peuvent être financés par la présente Subvention.

Section 5.3. Autres formes d'autorisations de déboursement

Les déboursements de la Subvention peuvent aussi être effectués par d'autres moyens comme les Parties peuvent en convenir par écrit.

Code authorized in Section 4.3 of this Agreement.

ARTICLE 5: DISBURSEMENT

Section 5.1. Direct Reimbursement

After satisfaction of the conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements under this Grant by submitting requests to the USAID for reimbursement (supported by the appropriate documentation). The USAID will then forward them to AID/Washington. After review and approval of the documentation, AID/Washington will cause to be issued a check to the Government of Senegal for the amount approved.

Section 5.2. Letters of Commitment to United States Banks

After satisfaction of the conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under this Grant by submitting Financing Requests to AID for the issuance of letters of commitment for specified amounts to one or more banking institutions in the United States designated by Grantee and satisfactory to AID. Such letters will commit AID to reimburse the bank or banks on behalf of the Grantee for payments made by the banks to suppliers or contractors, under letters of credit or otherwise, pursuant to such documentation requirements as AID may prescribe. Banking charges incurred in connection with letters of commitment and disbursements shall be for the account of Grantee and may be financed by this Grant.

Section 5.3. Other Forms of Disbursement Authorizations

Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 5.4. Date limite pour les demandes d'autorisations de déboursement

Aucune lettre d'engagement ou autre autorisation de déboursement ne sera émise en réponse à une demande après un délai de dix huit (18) mois à compter de la date du présent Accord, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit.

Section 5.5. Date limite pour les demandes de déboursement

Aucun déboursement des fonds de la Subvention ne sera effectué pour honorer des pièces justificatives reçues par l'AID ou par toute banque décrite à la Section 4.1. après un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la date de signature du présent Accord, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit.

Section 5.6. Date de Déboursement

Les déboursements par l'AID seront considérés comme effectués à la date à laquelle l'AID effectue un déboursement au Bénéficiaire, ou à son mandataire, ou à une banque, à un contractant ou à un fournisseur aux termes d'une Lettre d'Engagement ou d'une autre forme d'autorisation de déboursement.

Section 5.7. Documents requis

Le Règlement n° 1 de l'AID spécifie en détail les documents nécessaires à la justification des déboursements dans le cadre de cet Accord par Lettre d'Engagement ou autre méthode de financement. Le numéro du document indiqué sur la Lettre d'Engagement ou autre document d'autorisation de déboursement sera celui porté sur tous les documents de déboursement présentés à l'AID. Outre ce qui précède, le Bénéficiaire tiendra des régistres appropriés pour montrer que les biens et équipements financés dans le cadre de la Subvention ont été utilisés conformément à la Section 4.6. du présent Accord. Des documents supplémentaires peuvent être également demandés par l'AID en ce qui conerne des biens et équipements déterminés, comme il peut être énoncé en détail dans les Lettres d'Exécution.

Section 5.4. Terminal Date for Requests for Disbursement Authorizations

No letter of commitment or other disbursement authorization will be issued in response to a request after eighteen (18) months from the date of this Agreement except as AID may otherwise agree in writing.

Section 5.5. Terminal Date for Requests Disbursement

No disbursement of Grant funds shall be made against documentation received by AID or any bank described in Section 5.1. after twenty-four (24) months from the date of signing of this Agreement, except as AID may otherwise agree in writing.

Section 5.6. Date of Disbursement

Disbursements by AID shall be deemed to occur on the date which AID makes a disbursement to the Grantee, or its designee, or to a bank, contractor or supplier pursuant to a Letter of Commitment or other form of disbursement authorization.

Section 5.7. Documentation Requirements

AID Regulation 1 specifies in detail the documents required to substantiate disbursements under this Agreement by Letter of Commitment or other method of financing. The document number shown on the Letter of Commitment or other disbursement authorization document shall be the number reflected on all disbursement documents submitted to AID. In addition to the above, the Grantee shall maintain records adequate to establish that commodities financed hereunder have been utilized in accordance with Section 4.6. of this Agreement. Additional documents may also be required by AID with respect to specific commodities, as may be set forth in detail in Implementation Letters.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Section 6.1. Utilisation des fonds en monnaie locale

(a) Le Bénéficiaire ouvrira un Compte Spécial au niveau de l'Agence de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au Sénégal et y déposera des fonds du Gouvernement du Sénégal équivalant aux recettes obtenues par le Bénéficiaire ou à toute agence autorisée à la suite d'une procédure de remboursement direct ou à la suite d'une importation d'articles admissibles. Les fonds du Compte Spécial peuvent être utilisés pour l'entretien de pistes de production ou à des fins convenues d'un commun accord par l'AID et le Bénéficiaire, à condition que cette tranche des fonds du Compte Spécial comme indiqué par l'AID soit versée à l'AID pour satisfaire aux conditions des Etats-Unis.

(b) Le montant des fonds en monnaie locale à verser dans le Compte Spécial sera déterminé au taux de change en vigueur le plus élevé à la date à laquelle tous les biens sont embarqués à bord des navires aux Etats-Unis.

(c) Les versements dans le Compte Spécial seront exigibles et payables mensuellement sur notification de l'AID en ce qui concerne les déboursements effectués dans le cadre de l'Accord.

(d) Tout solde disponible restant dans le Compte Spécial à l'achèvement de l'assistance sera déboursé pour des fins qui peuvent, sous réserve de la législation en vigueur, être convenues entre le Bénéficiaire et l'AID.

Section 6.2. Imposition

Le présent Accord et la Subvention seront exonérés de tous taxes ou droits imposés en vertu de la législation en vigueur dans la République du Sénégal. Dans la mesure où l'achat de biens et équipements quelconque financés par la Subvention n'est pas exonéré de taxes, de droits tarifaires ou douaniers ou autres formes d'impôt établis par la législation

ARTICLE 6: GENERAL COVENANTS

Section 6.1. Use of Local Currency

(a) Grantee will establish a Special Account in the Central Bank of Senegal and deposit therein currency of the Government of the Republic of Senegal in amounts equal to proceeds accruing to the Grantee or any authorized agency thereof as a result of the Direct Reimbursement procedure or as a result of the import of Eligible Items. Funds in the Special Account may be used for rural roads or such purposes as are mutually agreed upon by AID and the Grantee, provided that such proportion of the funds in the Special Account as may be designated by AID shall be made available to AID to meet the requirements of the United States.

(b) The amount of local currency to be deposited in the Special Account will be determined by the highest legal rate of exchange on the date at which all U.S. commodities are lifted on board ships in the U.S.

(c) Deposits to the Special Account shall become due and payable monthly upon advice from AID as to disbursements made under the Agreement.

(d) Any unencumbered balances of funds which remain in the Special Account upon termination of assistance hereunder shall be disbursed for such purposes as may, subject to applicable law, be agreed to between Grantee and AID.

Section 6.2. Taxation

This Agreement and the Grant will be free from any taxation or fees imposed under laws in effect in the Republic of Senegal. To the extent that any commodity procurement transaction financed hereunder is not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties and other levies imposed under laws in effect within the

en vigueur dans la République du Sénégal, lesdites sommes seront payées avec des fonds autres que ceux fournis dans le cadre de la Subvention.

Section 6.3. Rapports et Registres

Outre les conditions du Règlement n° 1 de l'AID, le Bénéficiaire :

(a) fournira à l'AID tous les renseignements et rapports relatifs aux biens et services financés dans le cadre de la présente Subvention et à l'exécution des obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord, à la demande de l'AID ;

(b) tiendra ou fera tenir, conformément aux méthodes comptables généralement admises et aux procédures en vigueur, des livres et des dossiers adéquats relatifs à la présente Subvention comme prescrit dans les Lettres d'Exécution. Ces livres et dossiers peuvent être examinés à tout moment par l'AID ou l'un de ses représentants autorisés sur demande de l'AID, et seront conservés pendant trois ans après la date du dernier déboursement par l'AID dans le cadre de la présente Subvention ; et

(c) permettra à l'AID ou à l'un de ses représentants autorisés d'inspecter, à tout moment, au cours de la période de trois ans, les biens et équipements financés dans le cadre de la présente Subvention en tout lieu, y compris le lieu d'utilisation.

Section 6.4. Soumission de Renseignements complets

Le Bénéficiaire confirme :

(a) que les faits et les circonstances dont il a informé ou dont il a fait informer l'AID au moment de parvenir à un accord avec l'AID sur ladite Subvention, sont exacts et complets et couvrent tous les faits et circonstances qui pourraient sensiblement affecter la Subvention et l'exécution des obligations dans le cadre du présent Accord ; et

Republic of Senegal, the same shall not be paid with funds provided under this Grant.

Section 6.3. Reports and Records

In addition to the requirements in AID Regulation 1, the Grantee will:

(a) furnish AID such reports and information relating to the goods and services financed by this Grant and the performance of Grantee's obligations under this Agreement as AID may reasonably request;

(b) maintain or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, such books and records relating to this Grant as may be prescribed in Implementation Letters. Such books and records may be inspected by AID or any of its authorized representatives at all times as AID may reasonably require, and shall be maintained for three years after the date of last disbursement by AID under this Grant; and

(c) permit AID or any of its authorized representatives at all reasonable times during the three-year period to inspect the commodities financed under this Grant at any point, including the point of use.

Section 6.4. Completeness of Information

The Grantee confirms:

(a) that the facts and circumstances of which it has informed AID, or caused AID to be informed, in the course of reaching agreement with AID on the grant, are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect the Grant and the discharge of responsibilities under this Agreement; and

(b) qu'il informera l'AID dans les délais prescrits de tous les faits et circonstances subséquents qui pourraient concrétement affecter la subvention et l'exécution des obligations dans le cadre du présent Accord.

Section 6.5. Autres paiements

Le Bénéficiaire confirme qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par aucun de ses représentants pour l'achat de biens et services financés dans le cadre de la Subvention, à l'exception des droits, taxes, ou autres paiements similaires en vigueur dans le pays du Bénéficiaire.

Section 6.6. Volume minimum des transactions

Aucune allocation de devises ou aucune lettre de crédit émise conformément au présent Accord ne sera d'un montant inférieur à dix mille dollars (10.000 dollars) à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT L'EXECUTION DU PROGRAMME ET LA REALISATION DES OBJECTIFS DU PROGRAMME

Section 7.1. Procédures efficaces d'importation

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de veiller à ce que les systèmes d'allocation de devises et d'autorisation d'importation fonctionnent de façon efficace et permettent aux importateurs privés, y compris les petits importateurs, de participer pleinement comme bénéficiaire du présent Accord.

Section 7.2. Budget d'entretien routier

Le Gouvernement s'engage à déployer tous les efforts raisonnables en vue de régulariser le financement du fonds d'entretien routier de façon qu'il y ait suffisamment de fonds chaque année pour maintenir le réseau routier sénégalais en bon état et qu'au cours des prochaines années ces dispositions budgétaires aient priorité sur la construction de nouvelles routes, qu'il s'agisse de routes principales, de routes secondaires ou de pistes de production.

(b) that it will inform AID in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect the Grant and the discharge of responsiblities under this Agreement.

Section 6.5. Other Payments

Grantee affirms that no payments have been or will be received by any official of the Grantee in connection with the procurement of goods or services financed under the Grant, except fees, taxes, or similar payments legally established in the country of the Grantee.

Section 6.6. Minimum Size of Transactions

No foreign exchange allocation or letter of credit issued pursuant to this Agreement shall be in an amount less than Ten Thousand Dollars ($10,000), except as AID may otherwise agree in writing.

ARTICLE 7: SPECIAL COVENTANTS CONCERNING PROGRAM IMPLEMENTATION AND ACHIEVEMENT OF PROGRAM OBJECTIVES

Section 7.1. Efficient Import Procedures

Grantee covenants to undertake measures necessary to assure that its foreign exchange allocation and import licensing systems work efficiently and enable private importers, including small value importers, to participate fully as beneficiaries of this Agreement.

Section 7.2. Road Maintenance Budget

The Government convenants to make all reasonable efforts to regularize the financing of the road maintenance fund so that there are sufficient funds provided annually to maintain Senegal's road network in a satisfactory condition, and that these budgetary provisions over the next few years, will take priority over the building of new roads be they primary, secondary or feeder.

Section 7.3. Entretien et refection des routes

Le Bénéficiaire s'engage à veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises en vue de l'exécution de toute conception et études techniques supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour le programme actuel et les programmes futurs.

Section 7.4. Consultations périodiques

Le Bénéficiaire et l'AID conviennent de se réunir périodiquement, au moins une fois par an, en vue d'examiner les résultats obtenus dans l'exécution des dispositions susmentionnées, la situation de l'économie, les problèmes économiques qui s'y rattachent ainsi que les rapports existant entre le programme de l'AID et ces questions.

ARTICLE 8 : RESILIATION, RECOURS

Section 8.1. Résiliation

Le présent Accord peut à tout moment être résilié d'un commun accord par les Parties. L'une des Parties peut résilier le présent Accord en donnant à l'autre un préavis de trente (30) jours.

Section 8.2. Suspension

Si à un moment quelconque :

(a) le Bénéficiaire ne se conforme pas à une disposition quelconque de l'Accord ; ou

(b) une attestation ou justification fournie par le Bénéficiaire ou en son nom en vue d'obtenir la présente Subvention ou fournie ou exigée dans le cadre du présent Accord serait incorrecte à certains égards; ou

(c) s'il se produit un évènement qui selon l'AID donne naissance à une situation exceptionnelle rendant improbable soit la réalisation des objectifs de la Subvention soit l'exécution des obligations par le Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord ; ou

Section 7.3. Road Maintenance and Improvement

Grantee covenants that it will ensure that proper arrangements are made for execution of any additional design and technical studies which may be needed for this or future programs.

Section 7.4. Periodic Consultations

Grantee and AID agree to meet periodically, but no less than annually, to discuss the progress of implementation of the aforementioned covenants, to discuss the status of the economy, associated economic issues and the relationship of the AID program to those matters.

ARTICLE 8 : TERMINATION; REMEDIES

Section 8.1. Termination

This Agreement may be terminated by mutual agreement of the Parties at any time. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party thirty (30) days written notice.

Section 8.2. Suspension

If at any time:

(a) Grantee shall fail to comply with any provision of this Agreement; or

(b) any representation or warranty made by or on behalf of Grantee with respect to obtaining this Grant or made or required to be made under this Agreement is incorrect in any material respect; or

(c) an event occurs that AID determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purposes of the Grant will be attained or that the Grantee will be able to perform its obligations under this Agreement; or

(d) un déboursement quelconque par l'AID constituerait une violation de la législation régissant l'AID ; ou

(e) un manquement se sera produit dans le cadre d'un autre accord entre le Bénéficiaire ou l'une de ses agences et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou l'une de ses agences ;

Dans ce cas, outre les recours prévus dans le Règlement n° 1 de l'AID, l'AID peut :

(1) suspendre ou annuler les documents d'engagement en cours dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés par des engagements irrévocables auprès de tiers ou autrement, ou dans la mesure où l'AID n'a pas effectué de remboursement direct au Bénéficiaire en vertu de la présente, en informant par la suite le Bénéficiaire dans les meilleurs délais ;

(2) Refuser d'émettre d'autres documents d'engagement ou d'effectuer des déboursements autres que ceux prévus dans le cadre des documents existants ; et

(3) aux frais de l'AID, ordonner que le titre de propriété des biens et équipements financés dans le cadre de la Subvention soit transféré à l'AID si les biens et équipements sont en état de livraison et n'ont pas été déchargés dans les ports d'entrée de la République du Sénégal.

Section 8.3. Annulation par l'AID

Si, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de toute suspension des déboursement conformément à la Section 8.2, des dispositions n'ont pas été prises en vue de remédier à la ou aux causes de ladite suspension, l'AID peut annuler toute partie de la Subvention non encore déboursée ou irrévocablement engagée auprès de tiers.

Section 8.4. Remboursements

(a) Outre tout remboursement requis par l'AID aux termes du Règlement n° 1 de l'AID, si l'AID établit qu'un déboursement n'est pas

(d) any disbursement by AID would be in violation of the legislation governing AID; or

(e) a default shall have occured under any other agreement between Grantee or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies;

Then, in addition to remedies provided in AID Regulation 1, AID may:

(1) suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent that they have not been utilized through irrevocable commitments to third parties or otherwise, or to the extent that AID has not made direct reimbursement to the Grantee thereunder, by giving prompt notice to Grantee thereafter;

(2) decline to issue additional commitment documents or to make disbursemnent other than under existing ones; and

(3) at AID's expense, direct that title to goods financed under the Grant be vested in AID if the goods are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the Republic of Senegal.

Section 8.3. Cancellation by AID

If, within sixty (60) days from the date of any suspension of disbursements pursuant to Section 8.2, the cause or causes thereof have not been corrected, AID may cancel any part of the Grant that is not then disbursed or irrevocably committed to third parties.

Section 8.4. Refunds

(a) In addition to any refund required by AID pursuant to AID Regulation 1, if AID determines that any disbursement is not

justifié par des pièces comptables valables conformément au présent Accord, ou est en violation de la loi américaine, ou n'est pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions de l'Accord, l'AID peut demander au Bénéficiaire de rembourser le montant de ce déboursement en dollars américains à l'AID dans un délai de soixante (60) jours après réception de la demande. Les sommes remboursées à l'AID par le Bénéficiaire à la suite des violations des dispositions du présent Accord seront considérés comme une réduction du montant des obligations de l'AID en vertu de l'Accord et seront disponibles pour réutilisation dans le cadre de l'Accord si l'AID l'autorise par écrit.

(b) Le droit de réclamer un tel remboursement sera valable pendant trois ans à compter de la date du dernier déboursement effectué dans le cadre de l'Accord, nonobstant toute autre disposition du présent Accord.

Section 8.5. Non renonciation aux Recours

Aucun retard dans l'exercice ou l'omission de l'exercice d'un droit, d'une faculté ou d'un recours accordé à l'AID dans le cadre du présent Accord ne sera interprété comme une renonciation à ces droits, facultés ou recours.

ARTICLE 9 : DIVERS

Section 9.1. Lettres d'Exécution

De temps en temps, en vue d'informer et d'orienter les deux Parties, l'AID émettra des Lettres d'Exécution et des Instructions pour la Commande de Biens et d'Equipements faisant état des procédures applicables pour la mise en oeuvre de l'Accord. A moins d'être autorisés par les dispositions particulières du présent Accord, les Lettres d'Exécution et les Instructions pour la Commande de Biens et Equipements ne sont pas utilisés pour amender ou modifier le texte du présent Accord.

supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or is in violation of United States law, or is not made or used in accordance with the terms of this Agreement, AID may require the Grantee to refund the amount of such disbursement in U.S. dollars to AID within sixty (60) days after receipt of request therefore. Refunds paid by the Grantee to AID resulting from violations of the terms of this Agreement shall be considered as a reduction in the amount of AID's obligation under the Agreement and shall be available for reuse under the Agreement if authorized by AID in writing.

(b) The right to require such refund of a disbursement will continue, notwithstanding any other provisions of this Agreement, for three (3) years from the date of the last disbursement under this Agreement.

Section 8.5. Nonwaiver of Remedies

No delay in exercising or omitting to exercise, any right, power, or remedy accruing to AID under this Agreement will be construed as a waiver of such rights, powers, or remedies.

ARTICLE 9: MISCELLANEOUS

Section 9.1. Implementation Letters

From time to time, for the information and guidance of both parties, AID will issue Implementation Letters and Commodity Procurement Instructions describing the procedures applicable to the Implementation of the agreement. Except as permitted by particular provisions of this Agreement, Implementation Letters and Commodity Procurement Instructions will not be used to amend or modify the text of this Agreement.

Section 9.2. Représentants

Aux fins du présent Accord, le Bénéficiaire sera représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances ou la personne assurant l'intérim et l'AID sera représentée par le Directeur de la Mission USAID au Sénégal ou la personne assurant l'intérim. Chacun des représentants peut, par écrit, désigner d'autres représentants. Les noms des représentants du Bénéficiaire, ainsi que les spécimens de leurs signatures, seront fournis à l'AID qui peut accepter comme dûment autorisé tout document signé par ces représentants dans le cadre de l'exécution du présent Accord, jusqu'à la réception d'une notification écrite abrogeant leur mandat.

Section 9.3. Communications

Toute notification, demande, document ou autre communication transmis à une Partie par l'autre au titre du présent Accord, sera fait par lettre ou par télégramme ou télex, et sera considéré comme dûment remis ou envoyé lorsqu'il parviendra à la partie intéressée à l'adresse suivante :

Pour le Bénéficiaire	:	Ministère de l'Economie et des Finances Dakar, Sénégal
Adresse postale	:	Ministère de l'Economie et des Finances Dakar, Sénégal
Pour l'AID	:	A Monsieur le Directeur de la Mission de USAID au Sénégal Dakar, Sénégal
Adresse postale	:	USAID/Sénégal s/c Ambassade des Etats-Unis d'Amérique B.P. 49 Dakar, Sénégal

Toutes ces communications seront rédigées en Français à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit. Ces adresses

Section 9.2. Representatives

For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of the Minister of Economy and Finance and AID will be represented by the individual holding or acting in the office of the Director, USAID/Senegal, each of whom, by written notice, may designate additional representatives. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to AID, which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 9.3. Communications

Any notice, request, document or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following address:

To the Grantee	:	Ministry of Economy and Finance Dakar, Senegal
Mail Address	:	Ministry of Economy and Finance Dakar, Senegal
To AID	:	Director, USAID/Senegal Dakar, Senegal
Mail Address	:	USAID/Senegal c/o American Embassy B.P. 49 Dakar, Senegal

All such communications will be in French unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may

peuvent être remplacées par notification écrite. Le Bénéficiaire fournira en outre à la Mission de l'USAID une copie de toute communication envoyée à l'AID/Washington.

Section 9.4. Information

Le Bénéficiaire assurera une publicité appropriées à la Subvention en tant que programme auquel les Etats-Unis ont contribué, comme indiqué dans les Lettre d'Exécution.

Section 9.5. Annexe des Dispositions Générales

Une "Annexe relative aux Dispositions générales dans le cadre d'une Subvention de Projet" (Annexe I) est jointe comme partie intégrante du présent Accord.

Section 9.6. Règlement n° 1 de l'AID

Le Règlement n° 1 de l'AID (Annexe II) est joint comme partie intégrante du présent Accord.

Section 9.7. Libellé de l'Accord

Le présent Accord est rédigé en Anglais et Français. En cas d'ambiguité ou de conflit entre les deux versions, le texte Anglais fera foi.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et les Etats-Unis d'Amérique, agissant chacun par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé, ont signé le présent Accord en leur nom à la date ci-dessus mentionnée.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Par : _____

Titre : Ministre de l'Economie & des Finances

Date : 11 Aug. 1983

be substituted for the above upon giving of notice. The Grantee, in addition, will provide the USAID Mission with a copy of each communication sent to AID/Washington.

Section 9.4. Information

The Grantee will give appropriate publicity to the Grant as a program to which the United States has contributed as described in Implementation Letters.

Section 9.5. Standard Provisions Annex

A "Project Grant Standard Provisions Annex" (Annex I) is attached to and forms part of this Agreement.

Section 9.6. AID Regulation 1

AID Regulation 1 (Annex II) is attached to and forms part of this Agreement.

Section 9.7. Language of Agreement

This Agreement is prepared in English and French. In the event of ambiguity or conflict between the two versions, the English version will control.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

UNITED STATES OF AMERICA

By : _____

Title: Administrator, Agency for International Development

Date : 11 Aug. 1983